

REGLEMENT EN MATIERE DE COLLABORATION PROFESSIONNELLE AVEC DES NON-AVOCATS

Article 1

Dans sa collaboration professionnelle avec des non-avocats, l'avocat est tenu d'assurer son indépendance, sa loyauté à l'égard de son client et la protection du secret professionnel et d'éviter tout éventuel conflit d'intérêts.

Article 2 (cet article a été annulé par arrêt de la cour de cassation en date du 25.09.2003)

Il n'est pas permis que des avocats forment un groupe ou un partenariat avec des non-avocats en vue d'une collaboration professionnelle dès lors que cela pourrait entraver l'indépendance, la loyauté, le secret professionnel et l'exercice de la profession en dehors de tout conflit d'intérêts.

Sont notamment interdits:

1. la détention directe ou indirecte par des personnes étrangères à la profession d'avocat de la totalité ou d'une partie du capital du groupe ou de la structure de collaboration;
2. l'utilisation par ces personnes de la dénomination sous laquelle le groupe ou le partenariat est connu;
3. l'exercice de fait ou de droit par ces personnes de l'autorité au sein du groupe ou du partenariat;
4. le partage direct ou indirect entre les avocats et ces personnes des honoraires ou des frais généraux.

Article 3 (cet article a été annulé par arrêt de la cour de cassation en date du 25.09.2003)

L'existence d'un groupe ou d'un partenariat non autorisé au sens de l'article 2 est notamment présumée lorsque, directement ou indirectement, moyennant rémunération ou non, des avocats et des non-avocats:

1. occupent ou utilisent ensemble des bureaux, des immeubles de bureaux ou d'autres biens immeubles ou les mettent à la disposition l'un de l'autre;
2. utilisent ensemble des biens meubles tels que mobilier de bureau, bureautique, hardware et software, réseaux informatiques ou les mettent l'un à la disposition de l'autre;
3. de manière réciproque ou non, se versent l'un à l'autre ou au profit de l'un et de l'autre des sommes d'argent rémunérant le goodwill ou l'apport de clientèle;
4. contractent ensemble des crédits, des emprunts ou des avances, se portent caution, réciproquement ou non, ou accordent à l'autre ou au profit de l'autre des crédits, des emprunts ou des avances, ou se portent caution;
5. louent ensemble les services de personnel ou de tiers, ou mettent du personnel ou des prestataires de service l'un à la disposition de l'autre;
6. ne facturent pas directement à leurs clients les services qu'ils prestent et les biens qu'ils fournissent ou les frais exposés mais le font par l'intermédiaire de l'autre;
7. développent ou diffusent ensemble ou par l'intermédiaire de l'autre de l'information, de la communication ou de la publicité;
8. s'accordent mutuellement ou reçoivent l'un de l'autre des avantages financiers ou autres, directement ou indirectement, en l'absence de toute prestation effective en tant qu'avocat.

Article 4

Un avocat ne peut accepter qu'il puisse être suggéré ou affirmé qu'il fait partie d'un groupe ou d'un partenariat non autorisé, et est tenu de réagir de manière adéquate à cet égard.

Article 5

Ce règlement ne s'oppose pas à ce qu'un avocat participe à un groupe ou à un partenariat avec des avocats d'autres pays de l'U.E. qui respectent les règles légales et déontologiques à l'égard des ressortissants de ces pays et qui respectent les lois et règles déontologiques applicables en Belgique lors de l'exercice de leurs activités dans ce pays.

Article 6

L'article 8 du règlement "Exercice en commun de la profession d'avocat" du 8 mars 1990 du conseil général de l'Ordre National des Avocats est abrogé pour tous les avocats des barreaux faisant partie de l'Ordre des Barreaux flamands.

Commentaires

Commentaire de l'article 1

Le terme "loyauté" entend désigner l'avocat comme défenseur des intérêts d'une partie.

L'indépendance des avocats relève des règles d'ordre public de la profession, comme il résulte de Cour d'Arbitrage, n° 23/97 (arrêt Tambue) du 30 avril 1997, et Bruxelles, 1er octobre 1987, (Jur. Liège, 1987, 1453).

Le terme "tout éventuel conflit d'intérêts" souligne l'importance d'éviter la simple possibilité, voire même l'apparence d'un conflit d'intérêts.

L'arrêt Nova I de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 19 février 2002 souligne dans ses motifs 100-107 les règles essentielles de la profession d'avocat, notamment le devoir de défendre son client en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif de celui-ci, celui d'éviter tout risque de conflit d'intérêts ainsi que le devoir de respecter un strict secret professionnel.

Commentaire de l'article 2 (cet article a été annulé par arrêt de la cour de cassation en date du 25.09.2003)

Il est constaté que différents groupes ou formes de partenariats sont concevables, comme une coopération intégrée, une société de moyens ou une convention de groupement, un réseau ou une correspondance organique, mais qu'il existe encore de nombreuses autres désignations qui peuvent être utilisées, comme partenaires ou partenariats nationaux ou internationaux, coopération opérationnelle, cabinets liés, offre intégrée de conseil ou de services, référence interprofessionnelle ou groupement d'intérêt économique.

Souvent, les groupes ou partenariats entre avocats ou avec des tiers se manifestent par une politique de marque unique, par des sites web communs ou partagés, des communiqués de presse, l'usage commun du hard- en software, d'immeubles, d'accueils, de réceptions et de bibliothèques.

Les notions reprises au deuxième alinéa du présent article renvoient à l'article 477octies, § 5 du Code Judiciaire (tel que modifié par la loi du 22 novembre 2001), et à l'article 11, § 5 de la Directive 98/5/CE du 16 février 1998.

Le point 4 comporte l'interdiction de la dichotomie, traditionnelle dans la profession d'avocat, et est étendu au partage de frais qui n'est souvent qu'une forme déguisée de partage d'honoraires et qui est difficilement contrôlable.

Commentaire de article 3 (cet article a été annulé par arrêt de la cour de cassation en date du 25.09.2003)

Il s'agit d'indications qu'un groupe ou partenariat porte atteinte aux valeurs fondamentales de la profession et doit donc être interdit.

Il incombe aux avocats concernés d'établir le contraire.

Approuvé à l'assemblée générale de l'Ordre des Barreaux flamands en date du 22.01.2003

Conformément à l'article 497 du Code Judiciaire dénoncé le 24.01.2003

Suspendu en application de l'article 611 du Code Judiciaire

**Les articles 2 et 3 ont été annulés par arrêt de la cour de cassation en date du 25.09.2003
(arrêt cass.: NJW n° 43, 8 octobre 2003)**